



CHAPTER S-9.1

CHAPITRE S-9.1

Small Claims Act

Loi sur les petites créances

Assented to February 28, 1997

Sanctionnée le 28 février 1997

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
action — action	
adjudicator — adjudicateur	
court — cour	
Minister — Ministre	
prescribed — prescrit	
Purpose	2
SMALL CLAIMS COURT	
Small Claims Court of New Brunswick	3
Jurisdiction	4
Cause of action not to be divided	5
Person may abandon part of claim	6
Effect of abandoning part of claim	7
Transfer from the Court of Queen's Bench	8
Transfer to the Court of Queen's Bench	9
Evidence	10
Record of proceedings	11
Power of court to compel attendance	12
Penalty for non-compliance at hearing	13
Procedural error	14
Where no procedure provided	15
Filing of judgment or order	16
Adjudicators	17
Immunity of adjudicators	18
APPEALS	
Appeal to Court of Queen's Bench	19
Appeal to Court of Appeal	20
Appeal not a stay	21
COMPLAINTS PROCESS	
Filing of complaint of misconduct	21.1
Assessment of complaint by Registrar	21.2
Determination of complaint by Registrar	21.3
Appointment of complaints committee	21.4
Powers of complaints committee	21.5

Définitions	1
action — action	
adjudicateur — adjudicator	
cour — court	
Ministre — Minister	
prescrit — prescribed	
Objectif	2
COUR DES PETITES CRÉANCES	
Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick	3
Domaine de compétence	4
Indivisibilité des causes d'action	5
Possibilité de renoncer à une partie d'une demande	6
Effet de la renonciation	7
Renvoi de la Cour du Banc de la Reine	8
Renvoi à la Cour du Banc de la Reine	9
Preuve	10
Enregistrement des procédures	11
Pouvoir de la cour d'assigner à comparaître	12
Pénalité en cas de non-conformité à l'audience	13
Erreur de procédure	14
Absence de procédure	15
Dépôt des jugements ou des ordonnances	16
Adjudicateurs	17
Immunité des adjudicateurs	18
APPELS	
Appel à la Cour du Banc de la Reine	19
Appel à la Cour d'appel	20
Un appel n'est pas une suspension	21
PROCESSUS RELATIF AUX PLAINTES	
Dépôt d'une plainte d'inconduite	21.1
Évaluation de la plainte par le registraire	21.2
Décision du registraire sur la plainte	21.3
Nomination d'un comité des plaintes	21.4
Pouvoirs d'un comité des plaintes	21.5

Hearing by complaints committee	21.6	Audience d'un comité des plaintes	21.6
Decision of complaints committee	21.7	Décision d'un comité des plaintes	21.7
Revocation of appointment of adjudicator	21.8	Révocation d'un adjudicateur	21.8
Prohibited action	21.9	Poursuites interdites	21.9
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Registrar and deputy registrar	22	Registraire et registraire adjoint	22
Clerks and deputy clerks	23	Greffiers et greffiers adjoints	23
Money received by clerk	24	Sommes reçues par le greffier	24
Certified copy of judgment or order	25	Copie certifiée d'un jugement ou d'une ordonnance	25
No action against officials	26	Immunité des fonctionnaires	26
Administration of Act	27	Application de la Loi	27
Application of Act to provincial Crown	28(1)	Application de la Loi à la Couronne du chef de la province	28(1)
Application of Act to federal Crown	28(2)	Application de la Loi à la Couronne du chef du Canada	28(2)
Regulations	29	Règlements	29
TRANSITIONAL		MESURES TRANSITOIRES	
Actions commenced under Rule 75	30	Actions introduites en vertu de la Règle 75	30
CONSEQUENTIAL		MESURES CORRÉLATIVES	
Act to amend <i>Judicature Act</i>	31	<i>Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire</i>	31
<i>Judicature Act</i>	32	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	32
<i>Legal Aid Act</i>	33	<i>Loi sur l'aide juridique</i>	33
<i>Probate Court Act</i>	34	<i>Loi sur la Cour des successions</i>	34
Rules of Court	35	Règles de procédure	35
COMMENCEMENT	36	ENTRÉE EN VIGUEUR	36

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“action” means a civil proceeding commenced in the manner set out in the regulations and includes a claim, counterclaim and third party claim;

“adjudicator” means an adjudicator appointed under section 17;

“court” means the Small Claims Court of New Brunswick and includes an adjudicator;

“Minister” means the Minister of Justice;

“prescribed” means prescribed by the regulations.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« action » désigne une instance civile introduite de la manière indiquée dans les règlements et s'entend également d'une demande, d'une demande reconventionnelle et d'une mise en cause;

« adjudicateur » désigne un adjudicateur nommé en vertu de l'article 17;

« cour » désigne la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick et s'entend également d'un adjudicateur;

« Ministre » désigne le ministre de la Justice;

« prescrit » signifie prescrit par règlement.

Purpose

2 The purpose of this Act is to provide for the determination of small claims in a simple, expeditious, informal and inexpensive manner with opportunities for settlement at various stages of the process.

SMALL CLAIMS COURT**Small Claims Court of New Brunswick**

3 There is hereby established a court of record to be known as the Small Claims Court of New Brunswick which shall hear and determine in a summary way all questions of law and fact and may make such decision or order as is considered just and reasonable in the circumstances.

Jurisdiction

4(1) The Small Claims Court of New Brunswick

(a) has jurisdiction in an action for debt or damages where the amount claimed does not exceed the prescribed amount, and

(b) has jurisdiction in an action for the recovery of possession of personal property where the value of the personal property does not exceed the prescribed amount.

4(1.1) The amount prescribed under paragraph (1)(a) is inclusive of interest to the date of judgment and exclusive of costs.

4(2) The court does not have jurisdiction in an action

(a) involving title to land or interest therein,

(b) concerning the entitlement of a person under a will or on an intestacy, or

(c) for libel, slander, breach of promise of marriage, malicious arrest, malicious prosecution or false imprisonment.

4(3) An adjudicator shall hear and preside over every sitting of the court.

1998, c.47, s.1.

Cause of action not to be divided

5 A person may not divide a cause of action into two or more actions for the purpose of bringing the actions within the jurisdiction of the court.

Objectif

2 L'objectif de la présente loi est d'assurer le jugement des petites créances d'une manière simple, expéditive, informelle et peu coûteuse avec des possibilités de règlements à l'amiable à divers stades de la procédure.

COUR DES PETITES CRÉANCES**Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick**

3 Il est par les présentes établi un tribunal d'archives appelé la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick qui doit entendre et juger d'une manière sommaire toutes les questions de droit et de fait et peut prendre toute décision ou ordonnance qu'elle considère juste et raisonnable dans les circonstances.

Domaine de compétence

4(1) La Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick

a) a compétence dans toute action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts lorsque le montant réclamé ne dépasse pas le montant prescrit, et

b) a compétence dans toute action en recouvrement de la possession de biens personnels lorsque la valeur des biens personnels ne dépasse pas le montant prescrit.

4(1.1) Le montant prescrit à l'alinéa (1)a comprend les intérêts jusqu'à la date du jugement sans toutefois comprendre les frais.

4(2) La cour n'a pas compétence dans une action

a) relative à un titre foncier ou à un droit sur ce titre,

b) concernant l'admissibilité d'une personne en vertu d'un testament ou d'une succession intestat, ou

c) pour libelle, calomnie, rupture de promesse de mariage, arrestation malveillante, poursuites malveillantes ou séquestration.

4(3) Un adjudicateur doit entendre et présider toutes les audiences de la cour.

1998, c.47, art.1.

Indivisibilité des causes d'action

5 Nul ne peut diviser une cause d'action en deux ou plusieurs actions afin de les faire entrer dans le domaine de compétence de la cour.

Person may abandon part of claim

6 A person may abandon any part of a claim or counterclaim in order to bring it within the jurisdiction of the court and shall, in the claim or counterclaim, state the amount that has been abandoned.

Effect of abandoning part of claim

7 Subject to subsection 9(6), a person who abandons any part of a claim or counterclaim under section 6 forfeits the amount abandoned and is not entitled to recover it in the Small Claims Court of New Brunswick or in any other court.

Transfer from the Court of Queen's Bench

8(1) An action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick may be transferred to the court with the consent of all the parties or by order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, upon application of one of the parties, if the action is within the jurisdiction of the court.

8(2) An action transferred to the court under subsection (1) continues as if it had been commenced in the court.

8(3) Where a transfer is made under this section, a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall forward to a clerk of the Small Claims Court of New Brunswick all documents relating to the action on file with the court.

Transfer to the Court of Queen's Bench

9(1) If at any time an action involves a matter that is beyond the jurisdiction of the court, the court may order that the matter be transferred to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

9(2) Any party to an action in the court may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to have the matter transferred to that court and The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order that the matter be transferred.

9(3) Where a transfer is made under this section, The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon such terms and conditions it considers appropriate,

(a) continue the matter to completion, or

Possibilité de renoncer à une partie de la demande

6 Une personne peut abandonner une partie d'une demande ou d'une demande reconventionnelle afin de la faire entrer dans le domaine de compétence de la cour et doit, dans la demande ou la demande reconventionnelle, indiquer le montant auquel elle a renoncé.

Effet de la renonciation

7 Sous réserve du paragraphe 9(6), une personne qui a renoncé à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle en vertu de l'article 6 renonce au montant abandonné et n'est pas autorisée à le recouvrer devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick ou devant toute autre cour.

Renvoi de la Cour du Banc de la Reine

8(1) Une action de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut être renvoyée à la cour avec le consentement de toutes les parties ou par ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à la demande d'une des parties, si l'action se trouve dans le domaine de compétence de la cour.

8(2) Une action prévue au paragraphe (1) se poursuit comme si elle avait été introduite dans cette cour.

8(3) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit envoyer à un greffier de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick tous les documents relatifs à l'action au dossier de la cour.

Renvoi à la Cour du Banc de la Reine

9(1) Si à tout moment une action comprend une question qui dépasse sa compétence, la cour peut ordonner que la question soit renvoyée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

9(2) Toute partie à une action engagée devant la cour peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de renvoyer la question à cette cour et la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut ordonner le renvoi de la question.

9(3) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, selon les modalités et conditions qu'elle considère appropriées,

a) la poursuivre jusqu'à sa conclusion, ou

(b) order the matter to be recommenced, unless any of the parties would be prejudiced by virtue of the expiration of an applicable limitation period under the *Limitation of Actions Act* or any other act.

9(4) Nothing under paragraph (3)(a) prevents the refiling and exchange of pleadings, the holding of another hearing, or any other step that may be taken in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in respect of that matter.

9(5) Where a transfer is made under this section, a clerk of the Small Claims Court of New Brunswick shall forward to a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick all documents relating to the matter on file with the court.

9(6) Where a transfer is made under this section and a party had abandoned a part of the party's claim or counterclaim to bring it within the jurisdiction of the Small Claims Court of New Brunswick, that party may, subject to any conditions that The Court of Queen's Bench of New Brunswick considers proper, withdraw the abandonment of that part of the claim or counterclaim and proceed on the entire claim or counterclaim, as the case may be.

Evidence

10(1) The court may admit as evidence at a hearing and act upon any oral testimony and any document or other thing so long as the evidence is relevant to the subject matter of the hearing.

10(2) Subsection (1) applies whether or not the evidence is admissible as evidence in any other court.

10(3) Nothing is admissible in evidence at a hearing that would be inadmissible by reason of any privilege under the law of evidence.

10(4) A copy of a document or any other thing may be admitted as evidence at a hearing if the presiding adjudicator is satisfied as to its authenticity.

Record of proceedings

11 The proceedings of the court are not required to be recorded by a court reporter or with a sound recording machine.

b) ordonner que la question soit réintroduite, à moins que l'expiration du délai applicable en vertu de la *Loi sur la prescription* ou de toute autre loi ne porte atteinte à une des parties.

9(4) Aucune disposition de l'alinéa (3)a) ne fait obstacle au nouveau dépôt et à l'échange des plaidoiries, à la tenue d'une autre audience ou à toute autre mesure qui peut être prise devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relativement à cette question.

9(5) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, un greffier de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick doit envoyer à un greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick tous les documents relatifs à la question au dossier de la cour.

9(6) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, et qu'une partie a renoncé à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle pour la faire entrer dans le domaine de compétence de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, cette partie peut, sous réserve des conditions que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick estime convenables, retirer la renonciation de cette partie de la demande ou de la demande reconventionnelle et procéder à l'audition de l'intégralité de la demande ou de la demande reconventionnelle, selon le cas.

Preuve

10(1) La cour peut admettre en preuve à une audience et agir sur la base de tout témoignage oral et de tout document ou de toute autre chose en autant que la preuve soit pertinente au sujet de l'audience.

10(2) Le paragraphe (1) s'applique que la preuve soit ou non recevable comme preuve devant toute autre cour.

10(3) Rien n'est admissible en preuve lors d'une audience qui serait inadmissible en raison de tout privilège prévu par le droit de la preuve.

10(4) Une copie d'un document ou de toute autre chose peut être reçue en preuve lors d'une audience si l'adjudicateur qui la préside est convaincu de son authenticité.

Enregistrement des procédures

11 Les procédures de la cour ne doivent pas nécessairement être enregistrées par un sténographe judiciaire ou par un appareil d'enregistrement sonore.

Power of court to compel attendance

12(1) An adjudicator may issue a warrant for the arrest of a person who is served with a summons to witness and who fails to attend court at the time and place stated on the summons if the adjudicator is satisfied that

- (a) a summons was served on the person,
- (b) a reasonable witness allowance was offered to the person, and
- (c) justice requires the presence of the person.

12(2) A sheriff, deputy sheriff or any peace officer may execute the warrant and shall give all assistance to adjudicators in the exercise of the jurisdiction of the court.

12(3) If a person named in a warrant attends court voluntarily, the warrant is cancelled.

12(4) Where the person is brought before the court on a warrant and the person's evidence is still required, an adjudicator may release the person on conditions set by the adjudicator or order the person to be detained until his or her presence is no longer required.

12(5) A person who is served with a summons to witness and who, without lawful excuse, fails to attend court or remain in attendance commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

12(6) A certificate, in prescribed form, of the adjudicator before whom a person is alleged to have failed to attend or remain in attendance stating that the person failed to attend or remain in attendance is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence as proof of the fact, without proof of the authority, signature or appointment of the adjudicator appearing to have signed the certificate.

Penalty for non-compliance at hearing

13(1) A person at a hearing before an adjudicator who, without lawful excuse,

Pouvoir de la cour d'assigner à comparaître

12(1) Un adjudicateur peut délivrer un mandat pour l'arrestation d'une personne à qui une assignation à témoin est signifiée et qui fait défaut de comparaître en cour à l'heure, à la date et à l'endroit stipulés dans l'assignation si l'adjudicateur est convaincu

- a) qu'une assignation a été signifiée à la personne,
- b) qu'une indemnisation raisonnable de témoin a été offerte à la personne, et
- c) que la justice requiert la présence de la personne.

12(2) Un shérif, un shérif adjoint ou un agent de la paix peut exécuter le mandat et doit porter toute l'assistance nécessaire aux adjudicateurs dans l'exercice de la compétence de la cour.

12(3) Si la personne qui fait l'objet d'un mandat comparaît en cour volontairement, le mandat est annulé.

12(4) Lorsque la personne est conduite devant la cour en vertu d'un mandat et que le témoignage de la personne est encore exigé, un adjudicateur peut libérer la personne aux conditions qu'il stipule ou ordonner la détention de la personne jusqu'à ce que sa présence ne soit plus nécessaire.

12(5) Une personne à qui une assignation à témoin est signifiée et qui, sans excuse légale, fait défaut de comparaître en cour ou d'y demeurer présente, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

12(6) Un certificat établi selon la formule prescrite par un adjudicateur devant lequel une personne réputée avoir fait défaut de comparaître ou de demeurer présente, indiquant que la personne a fait défaut de comparaître ou de demeurer présente, est, en l'absence de preuve contraire, admissible en preuve comme la preuve des faits, sans qu'il soit nécessaire de prouver les pouvoirs, la signature ou la nomination de l'adjudicateur apparaissant avoir signé le certificat.

Pénalité en cas de non-conformité à l'audience

13(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, toute personne qui comparaît à une audience devant un adjudicateur et qui, sans excuse légale,

- (a) refuses to be sworn, or to affirm or to answer a question,
- (b) fails or refuses to produce a record, document or other thing required in a summons to witness served on the person, or
- (c) fails to obey a direction of the adjudicator,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

13(2) A certificate, in prescribed form, of the adjudicator before whom a person is alleged to have refused or failed to have done any of the acts described in paragraphs (1)(a) to (c), stating that the person has so refused or failed to do any of the acts so described is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact, without proof of the authority, signature or appointment of the adjudicator appearing to have signed the certificate.

Procedural error

14 A procedural error, including failure to comply with this Act or the regulations under this Act for the conduct of a proceeding, shall be treated as an irregularity, and the court shall permit all necessary amendments or grant other relief at any stage in the proceeding, upon proper terms, to secure the just determination of the matters in dispute between the parties.

Where no procedure provided

15 In any matter of procedure not provided for by this Act or the regulations, the court may give directions.

Filing of judgment or order

1998, c.47, s.2.

16(1) A judgment of the court or an order of the court may be filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick and when filed shall be entered as a judgment or order of that court and have the same force and effect, and enforcement proceedings may be taken on the judgment or order as if it had been a judgment or order originally obtained in that court.

- a) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation ou de répondre à une question,
- b) fait défaut ou refuse de produire un dossier, un document ou autre chose requise dans une assignation à témoin signifiée à la personne, ou
- c) fait défaut d'obéir à un ordre de l'adjudicateur.

13(2) Un certificat établi selon la formule prescrite par l'adjudicateur devant qui une personne est réputée avoir refusé ou fait défaut de faire un des actes quelconque décrit à l'alinéa (1)a) à c), indiquant que la personne a fait défaut ou refusé de faire un des actes ainsi décrit fait, en l'absence de preuve contraire, preuve des faits, sans qu'il soit nécessaire de prouver les pouvoirs, la signature ou la nomination de l'adjudicateur apparaissant avoir signé le certificat.

Erreur de procédure

14 Une erreur de procédure, y compris le défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements établis sous son régime pour la conduite d'une instance, doit être traitée comme une irrégularité et la cour doit permettre toutes les modifications nécessaires ou accorder toute autre mesure de redressement à tout stade de l'instance, selon des conditions convenables, pour assurer un jugement équitable des questions en cause entre les parties.

Absence de procédure

15 Dans toute question de procédure qui n'est pas prévue par la présente loi ou les règlements, la cour peut donner des ordres.

Dépôt des jugements ou des ordonnances

1998, c.47, art.2.

16(1) Un jugement ou une ordonnance de la cour peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et lorsqu'il est déposé il doit être inscrit en tant que jugement ou ordonnance de cette cour et en avoir la même force et les mêmes effets; une procédure d'exécution peut être prise à l'égard du jugement ou de l'ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'une ordonnance initialement obtenu devant cette cour.

16(2) A judgment or order of the court that is filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick may be set aside

(a) by a subsequent order of the court filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or

(b) by an order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1998, c.47, s.3.

Adjudicators

17(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint such adjudicators as may be necessary for the purposes of this Act.

17(2) No person shall be appointed or serve as an adjudicator unless that person is a practising member in good standing of the Law Society of New Brunswick.

17(3) An adjudicator shall hold office for such term and upon such conditions and remuneration as the Lieutenant-Governor in Council determines.

17(3.1) No person is eligible to be appointed as an adjudicator for more than one term.

17(4) Before taking office, each adjudicator shall take and subscribe an oath of office or make and subscribe an affirmation of office before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as follows:

“I, _____, do swear (or solemnly affirm) that I will well and truly, according to my skill and knowledge, execute the authority, duties and powers of the office of adjudicator and I will do right to all manner of people according to law, without fear or favour, affection or ill will. (In the case where an oath is taken add “So help me God”)

17(5) A certificate of the oath or affirmation having been duly administered and signed by that judge shall be endorsed on the commission of that adjudicator, and the adjudicator shall not be deemed to be appointed until the oath or affirmation is administered and the certificate endorsed.

17(6) A certificate referred to in subsection (5) shall be forwarded forthwith to the Minister.

16(2) Un jugement ou une ordonnance de la cour qui est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut être annulé

a) par une ordonnance subséquente de la cour déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou

b) par une ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1998, c.47, art.3.

Adjudicateurs

17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer les adjudicateurs qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi.

17(2) Seul un membre en exercice et en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick peut être nommé adjudicateur ou en remplir les fonctions.

17(3) Un adjudicateur doit remplir ses fonctions pour un mandat, selon des modalités et des conditions et moyennant une rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine.

17(3.1) Nul ne peut être nommé adjudicateur pour plus d'un mandat.

17(4) Avant d'entrer en fonction, chaque adjudicateur doit prêter et souscrire un serment d'entrée en fonction ou faire et souscrire l'affirmation d'entrée en fonction devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme suit :

« Moi, _____, je jure (ou j'affirme solennellement) d'exercer loyalement et fidèlement, selon mes capacités et connaissances, les fonctions, pouvoirs et mandats d'adjudicateur et que je rendrai justice à tous selon le droit, sans crainte, partialité ni malveillance. (Dans le cas du serment ajouter « Que Dieu me soit en aide »).

17(5) Une mention certifiant la prestation régulière du serment ou de l'affirmation signé par un juge doit être portée sur la commission de cet adjudicateur qui n'est pas réputé nommé tant qu'il n'a pas prêté le serment ou l'affirmation et que la mention n'a pas été portée.

17(6) Une mention visée au paragraphe (5) doit être envoyée sur-le-champ au Ministre.

17(7) An adjudicator has the authority to act throughout the Province.

1998, c.47, s.4.

Immunity of adjudicators

18 An adjudicator has the same immunity from liability as a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

APPEALS

Appeal to Court of Queen's Bench

19 A party may appeal a decision of an adjudicator to The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with the regulations.

Appeal to Court of Appeal

20 A party may, with the leave of a judge of The Court of Appeal of New Brunswick, appeal a decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to The Court of Appeal of New Brunswick in accordance with the regulations.

Appeal not a stay

21 An appeal to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or to The Court of Appeal of New Brunswick does not operate as a stay of any enforcement proceedings, unless a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of The Court of Appeal of New Brunswick otherwise directs.

COMPLAINTS PROCESS

2003, c.9, s.1.

Filing of complaint of misconduct

2003, c.9, s.1.

21.1(1) In this section, sections 21.2 to 21.7 and the regulations

“complaint” means a complaint of misconduct;

“complaints committee” means a committee appointed under section 21.4;

“misconduct” means

(a) conduct unbecoming an adjudicator,

17(7) Un adjudicateur a le pouvoir d'agir dans toute la province.

1998, c.47, art.4.

Immunité des adjudicateurs

18 Un adjudicateur jouit de la même immunité contre toute responsabilité qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

APPELS

Appels à la Cour du Banc de la Reine

19 Une partie peut faire appel d'une décision d'un adjudicateur auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément aux règlements.

Appel à la Cour d'appel

20 Une partie peut, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, faire appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick conformément aux règlements.

Un appel n'est pas une suspension

21 Un appel auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick n'entraîne la suspension d'aucune instance d'exécution, à moins qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick n'en décide autrement.

PROCESSUS RELATIF AUX PLAINTES

2003, c.9, art.1.

Dépôt d'une plainte d'inconduite

2003, c.9, art.1.

21.1(1) Dans le présent article, les articles 21.2 à 21.7 et dans les règlements

« comité des plaintes » désigne un comité nommé en vertu de l'article 21.4;

« inconduite » désigne

a) une conduite indigne d'un adjudicateur,

b) une négligence des fonctions d'adjudicateur,

- (b) neglect of duty by an adjudicator,
- (c) inability or incapacity of an adjudicator to perform his or her duties, or
- (d) having been placed by one's conduct or otherwise in a position incompatible with the due execution of one's duties as an adjudicator.

21.1(2) Any person may make a complaint to the Registrar alleging misconduct by an adjudicator.

21.1(3) A complaint shall be in writing and signed by or on behalf of the complainant and shall include the following information:

- (a) name, address and telephone number of the person making the complaint;
- (b) name of the person against whom the complaint is made;
- (c) the date, time and place of the circumstances from which the complaint arises; and
- (d) as much detail as possible about the conduct of the adjudicator against whom the complaint is made.

21.1(4) The conduct of an adjudicator may be dealt with under this Act even though the conduct occurred before the commencement of this section.

2003, c.9, s.1.

Assessment of complaint by Registrar

2003, c.9, s.1.

21.2(1) Upon receiving a complaint, the Registrar shall review and assess the complaint and may

- (a) dismiss the complaint, if the Registrar is of the opinion that there is no basis for the complaint, and if a more appropriate avenue should be pursued by the complainant, advise the complainant of that fact, or
- (b) forward a copy of the complaint to the adjudicator against whom the complaint is made, asking for a written response from the adjudicator within 14 days after receipt of the complaint.

c) une inaptitude ou une incapacité d'un adjudicateur à exercer ses fonctions, ou

d) une situation incompatible avec la bonne exécution des fonctions d'adjudicateur dans laquelle un adjudicateur s'est placé de lui-même ou de toute autre manière;

« plainte » désigne une plainte d'inconduite.

21.1(2) Toute personne peut porter plainte au registraire contre l'inconduite alléguée d'un adjudicateur.

21.1(3) Une plainte est portée par écrit et signée par le plaignant ou en son nom et comprend les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de la personne contre laquelle la plainte est portée;
- c) la date, l'heure et le lieu des circonstances ayant donné lieu à la plainte; et
- d) autant de renseignements que possible sur la conduite de l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte.

21.1(4) La conduite d'un adjudicateur peut être traitée en vertu de la présente loi même si cette conduite a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent article.

2003, c.9, art.1.

Évaluation de la plainte par le registraire

2003, c.9, art.1.

21.2(1) Dès qu'il reçoit une plainte, le registraire l'examine, l'évalue et peut

- a) la rejeter, s'il estime qu'elle n'est pas fondée, et si le plaignant devait utiliser un recours plus approprié, le lui indiquer, ou
- b) envoyer une copie de la plainte à l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte en lui demandant une réponse écrite dans les 14 jours qui suivent la réception de la plainte.

21.2(2) A copy of a complaint forwarded under paragraph (1)(b) shall be deemed to have been received by the adjudicator 5 days after it has been mailed.

21.2(3) Nothing in this section prevents the Registrar from obtaining additional information from the complainant or any other person if the Registrar is of the opinion that such information is required before acting under subsection (1).

21.2(4) Where the Registrar forwards a complaint to an adjudicator under paragraph (1)(b), the Registrar shall notify the complainant and advise the complainant as to the period within which a response is to be made by the adjudicator.

2003, c.9, s.1.

Determination of complaint by Registrar

2003, c.9, s.1.

21.3(1) After the period referred to in paragraph 21.2(1)(b) has elapsed, the Registrar may

- (a) resolve the complaint, if the Registrar obtains the agreement of the complainant and the adjudicator,
- (b) dismiss the complaint, or
- (c) forward the complaint, stating the grounds for the complaint to the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick with the recommendation for a formal review.

21.3(2) Nothing in subsection (1) prevents the Registrar from making inquiries of the complainant, the adjudicator against whom the complaint was made and others as appropriate, about the subject matter of the complaint before acting under subsection (1).

21.3(3) The Registrar shall notify the complainant and the adjudicator against whom the complaint was made of the Registrar's decision under paragraph (1)(b) or (c) without delay.

2003, c.9, s.1.

Appointment of complaints committee

2003, c.9, s.1.

21.4(1) After receiving a copy of the complaint referred to in paragraph 21.3(1)(c), the Chief Justice of The Court

21.2(2) Une copie de la plainte envoyée en vertu de l'alinéa (1)b est réputée avoir été reçue par l'adjudicateur 5 jours après son expédition par la poste.

21.2(3) Aucune disposition du présent article n'interdit au registraire, s'il estime que des renseignements supplémentaires lui sont nécessaires avant d'agir en vertu du paragraphe (1), d'obtenir ces renseignements auprès du plaignant ou de toute autre personne.

21.2(4) Lorsqu'il envoie une plainte à un adjudicateur en vertu de l'alinéa (1)b, le registraire en avise le plaignant et lui indique le délai dans lequel l'adjudicateur devra fournir sa réponse.

2003, c.9, art.1.

Décision du registraire sur la plainte

2003, c.9, art.1.

21.3(1) Après l'expiration du délai visé à l'alinéa 21.2(1)b, le registraire peut

- a) régler la plainte, s'il obtient le consentement du plaignant et de l'adjudicateur,
- b) rejeter la plainte, ou
- c) renvoyer la plainte, en en indiquant les motifs, au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en recommandant une révision formelle.

21.3(2) Aucune disposition du paragraphe (1) n'empêche le registraire de faire une enquête sur le plaignant, l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte et toutes autres personnes qu'il juge appropriées, relativement à l'objet de la plainte, avant d'agir en vertu du paragraphe (1).

21.3(3) Le registraire avise sans retard le plaignant et l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte de la décision qu'il a prise en vertu de l'alinéa (1)b ou c).

2003, c.9, art.1.

Nomination d'un comité des plaintes

2003, c.9, art.1.

21.4(1) Après avoir reçu une copie de la plainte visée à l'alinéa 21.3(1)c, le juge en chef de la Cour du Banc de

of Queen's Bench of New Brunswick shall appoint a complaints committee which shall be composed of

- (a) a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, who shall be the chairperson of the committee,
- (b) an adjudicator, and
- (c) one of the persons from the panel appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2).

21.4(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a panel of 6 persons for the purpose of a providing members who may be appointed to serve on a complaints committee.

21.4(3) The remuneration and expenses for the members of a complaints committee appointed under paragraphs (1)(b) and (c) shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

21.4(4) A person who is appointed to a complaints committee continues to remain a member of the committee until the committee completes all matters with respect to a charge of misconduct against an adjudicator, notwithstanding that the member's appointment as a judge, adjudicator or under subsection (2) has expired or otherwise terminated.

21.4(5) Three members of a complaints committee constitute a quorum, and a decision of a majority of the members is the decision of the committee.

21.4(6) The Chief Justice shall, after the last person has been appointed to the committee, forward to the committee the complaint against an adjudicator for its determination.

2003, c.9, s.1.

Powers of complaints committee

2003, c.9, s.1.

21.5(1) A complaints committee and each member of the committee have all the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

21.5(2) Subject to this Act, a complaints committee may establish its own procedures.

2003, c.9, s.1.

la Reine du Nouveau-Brunswick nomme un comité des plaintes composé

- a) d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est président du comité,
- b) d'un adjudicateur, et
- c) d'une des personnes qui figure au tableau établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2).

21.4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit un tableau de 6 personnes afin de fournir des membres qui peuvent être nommés pour siéger dans un comité des plaintes.

21.4(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les dépenses des membres d'un comité des plaintes nommés en vertu des alinéas (1)b) et c).

21.4(4) Toute personne qui est nommée à un comité des plaintes en reste membre jusqu'à ce que le comité ait réglé toutes les questions relatives à une accusation d'inconduite portée contre un adjudicateur, même si la nomination du membre à titre de juge, d'adjudicateur ou en vertu du paragraphe (2) a expiré ou a pris fin de toute autre façon.

21.4(5) Le quorum d'un comité des plaintes est formé de 3 membres et une décision de la majorité de ses membres constitue la décision du comité.

21.4(6) Après la nomination de la dernière personne au comité, le juge en chef envoie au comité la plainte qui a été portée contre un adjudicateur pour que le comité prenne une décision à son égard.

2003, c.9, art.1.

Pouvoirs d'un comité des plaintes

2003, c.9, art.1.

21.5(1) Un comité des plaintes et chacun de ses membres ont tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

21.5(2) Sous réserve de la présente loi, un comité des plaintes peut établir sa propre procédure.

2003, c.9, art.1.

Hearing by complaints committee

2003, c.9, s.1.

21.6(1) Within 60 days after the appointment of the last member of the complaints committee, the committee shall commence a hearing to adjudicate the complaint.

21.6(2) The parties to the hearing are the complainant and the adjudicator against whom the complaint has been made.

21.6(3) Each party to the hearing may present evidence at the hearing, cross-examine witnesses and may be represented by counsel.

21.6(4) A complaints committee may hear and accept any relevant evidence even though it is not admissible under the rules applying to trials in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

21.6(5) A complaints committee may, on proof that it has given notice of the hearing to the adjudicator against whom the complaint is made, proceed with the hearing in the absence of the adjudicator, and decide on the complaint in the same manner as if the adjudicator were present.

21.6(6) A hearing shall be held in private.

2003, c.9, s.1.

Decision of complaints committee

2003, c.9, s.1.

21.7(1) After completing the hearing, the complaints committee may

- (a) dismiss the complaint, or
- (b) find that there has been misconduct by the adjudicator.

21.7(2) A complaints committee shall file a copy of its decision and reasons with the Registrar, who shall without delay forward a copy to

- (a) the adjudicator against whom the complaint was laid, and
- (b) the complainant.

Audience d'un comité des plaintes

2003, c.9, art.1.

21.6(1) Dans les 60 jours qui suivent la nomination de son dernier membre, le comité des plaintes commence une audience pour prendre sa décision sur la plainte.

21.6(2) Les parties à l'audience sont le plaignant et l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte.

21.6(3) Chaque partie à l'audience peut présenter des preuves à l'audience, contre-interroger les témoins et se faire représenter par un avocat.

21.6(4) Un comité des plaintes peut entendre et admettre toute preuve pertinente même si elle n'est pas admissible selon les règles qui régissent les procès engagés devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

21.6(5) Un comité des plaintes peut, sur preuve qu'il a donné un avis de l'audience à l'adjudicateur faisant l'objet de la plainte, tenir l'audience en l'absence de l'adjudicateur et prendre sa décision sur la plainte de la même manière que si l'adjudicateur était présent.

21.6(6) Une audience se tient à huis clos.

2003, c.9, art.1.

Décision d'un comité des plaintes

2003, c.9, art.1.

21.7(1) Après avoir terminé l'audience, le comité des plaintes peut

- a) rejeter la plainte, ou
- b) conclure que l'adjudicateur s'est rendu coupable d'inconduite.

21.7(2) Un comité des plaintes dépose une copie de sa décision et de ses motifs auprès du registraire qui en envoie copie sans retard

- a) à l'adjudicateur contre lequel la plainte a été portée, et
- b) au plaignant.

21.7(3) Where a complaints committee makes a finding under paragraph (1)(b), it may, after giving the adjudicator an opportunity to make representations on the matter,

- (a) issue a reprimand to the adjudicator, or
- (b) recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the appointment of the adjudicator be revoked.

21.7(4) The decision of the complaints committee under subsection (3) shall be filed with the Registrar, who shall forward a copy of the decision without delay to

- (a) the complainant,
- (b) the adjudicator against whom a charge of misconduct was upheld, and
- (c) the Lieutenant-Governor in Council, if a recommendation is made under paragraph (3)(b).

21.7(5) The decision of the complaints committee is final and shall not be appealed, but is subject to judicial review.

2003, c.9, s.1.

Revocation of appointment of adjudicator

2003, c.9, s.1.

21.8(1) Where a complaints committee recommends the revoking of the appointment of an adjudicator, the Lieutenant-Governor in Council shall, on receipt of the recommendation, revoke the adjudicator's appointment.

21.8(2) Where an adjudicator is removed from office, the Minister may release the results of the deliberations of the complaints committee if the Minister considers it in the public interest to do so.

2003, c.9, s.1.

Prohibited action

2003, c.9, s.1.

21.9(1) No action for damages or other proceeding shall be instituted against the Registrar, Deputy Registrar, a complaints committee or any member or officer of it or any person acting under the authority of the complaints committee for any act done in good faith in the execution or intended execution of the committee's or the person's duty.

21.7(3) Lorsqu'un comité des plaintes prend une décision en vertu de l'alinéa (1)b), il peut, après avoir donné l'occasion à l'adjudicateur de faire des observations sur l'affaire,

- a) lui délivrer une réprimande, ou
- b) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer l'adjudicateur.

21.7(4) La décision du comité des plaintes prévue au paragraphe (3) est déposée auprès du registraire qui doit en envoyer copie sans retard

- a) au plaignant,
- b) à l'adjudicateur contre lequel l'accusation d'inconduite a été confirmée, et
- c) au lieutenant-gouverneur en conseil, si une recommandation lui est faite en vertu de l'alinéa (3)b).

21.7(5) La décision du comité des plaintes est définitive et sans appel, mais sujette à révision judiciaire.

2003, c.9, art.1.

Révocation d'un adjudicateur

2003, c.9, art.1.

21.8(1) Lorsqu'un comité des plaintes recommande la révocation d'un adjudicateur, le lieutenant-gouverneur en conseil effectue la révocation dès réception de la recommandation.

21.8(2) Lorsqu'un adjudicateur est révoqué, le Ministre peut, s'il estime dans l'intérêt du public de le faire, publier les résultats des délibérations du comité des plaintes.

2003, c.9, art.1.

Poursuites interdites

2003, c.9, art.1.

21.9(1) Il ne peut être engagé de poursuite ou d'autre procédure en dommages et intérêts contre le registraire, le registraire adjoint, un comité des plaintes, l'un quelconque de ses membres ou de ses dirigeants ou toute personne agissant en vertu de son autorité, pour tout acte fait de bonne foi dans l'exécution ou la tentative d'exécution des fonctions du comité ou de la personne.

21.9(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review.

2003, c.9, s.1.

GENERAL

Registrar and deputy registrar

22(1) The Registrar and the deputy registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick are *ex officio* the Registrar and deputy registrar of the court.

22(2) The Registrar and deputy registrar shall interpret legal procedural matters to ensure uniformity of practice in the court by the clerks and deputy clerks, and shall have and perform such other duties as are prescribed by this Act and the regulations.

Clerks and deputy clerks

23(1) The clerks and the deputy clerks of The Court of Queen's Bench of New Brunswick are *ex officio* the clerks and deputy clerks of every judicial district of the court.

23(2) The clerks and deputy clerks of the court shall have and perform such duties as are prescribed by this Act and the regulations.

2002, c.14, s.3.

Money received by clerk

24 A clerk of the court is entitled to receive on behalf of the Province the fees that are prescribed by regulation.

Certified copy of judgment or order

25 A certified copy of the judgment or order of the court, signed by the clerk or deputy clerk of the court, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of its contents, without proof of the authority, signature or official character of the person appearing to have signed the copy.

No action against officials

26 No action for damages lies against the Registrar, deputy registrar, clerk, deputy clerk or any other person for anything done in obedience to process or proceedings issued or taken inadvertently in any action commenced in the court.

Administration of Act

27 The Minister of Justice is responsible for the administration of this Act.

21.9(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour but d'empêcher une demande de révision judiciaire.

2003, c.9, art.1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registraire ou registraire adjoint

22(1) Le registraire et le registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sont de droit registraire et registraire adjoint de la cour.

22(2) Le registraire et le registraire adjoint doivent interpréter les questions de procédure légale pour assurer l'uniformité de la pratique de la cour par les greffiers et les greffiers adjoints et sont chargés de remplir les autres fonctions qui sont prescrites par la présente loi et les règlements.

Greffiers et greffiers adjoints

23(1) Les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sont de droit greffiers et greffiers adjoints de chaque circonscription judiciaire de la cour.

23(2) Les greffiers et les greffiers adjoints de la cour sont chargés de remplir les fonctions prescrites par la présente loi et les règlements.

2002, c.14, art.3.

Sommes reçues par le greffier

24 Un greffier de la cour est habilité à recevoir au nom de la province les droits prescrits par règlement.

Copie certifiée du jugement ou d'une ordonnance

25 Une copie certifiée d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour signée par le greffier ou le greffier adjoint de la cour est admissible en preuve, en l'absence de preuve contraire, quant à son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver les pouvoirs, la signature ou le caractère officiel de la personne qui apparaît avoir signé la copie.

Immunité des fonctionnaires

26 Il ne peut être engagé d'action en dommages-intérêts contre le registraire, le registraire adjoint, le greffier, le greffier adjoint ou toute autre personne pour toute chose faite dans le respect des procédures émises ou prises par inadvertance dans toute action introduite devant la cour.

Application de la Loi

27 Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

Act binds Crown

28(1) This Act binds the Crown in the right of New Brunswick.

28(2) This Act binds the Crown in the right of Canada to the extent permitted by the Crown in right of Canada.

1998, c.47, s.5.

Regulations

29 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing an amount for the purpose of paragraph 4(1)(a),

(b) prescribing an amount for the purpose of paragraph 4(1)(b),

(c) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations,

(d) respecting the pleading, practice and procedure in the court,

(e) respecting transfers to and from The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any other court, including the circumstances under which an application for a transfer may be made,

(f) respecting appeals, including without limiting the generality of the foregoing, the pleading, practice and procedure on appeal, limiting the right of appeal and the rules of evidence on appeal,

(g) respecting the setting aside of a judgment or order of the court that is filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick,

(h) prescribing judicial districts,

(i) respecting the sittings and hours of the court,

(j) respecting the records of the court, including their disposal and destruction,

(k) prescribing the duties, powers and authority of the court, adjudicators, the Registrar, deputy registrar, clerks and deputy clerks,

La Loi lie la Couronne

28(1) La présente loi lie la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick.

28(2) La présente loi lie la Couronne du chef du Canada dans la mesure autorisée par la Couronne du chef du Canada.

1998, c.47, art.5.

Règlements

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant le montant prévu à l'alinéa 4(1)a),

b) prescrivant le montant prévu à l'alinéa 4(1)b),

c) prescrivant des formules aux fins de la présente loi et des règlements,

d) concernant les plaidoiries, la pratique et la procédure de la cour,

e) concernant les renvois à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à toute autre cour ou de cette cour ou de toute autre cour, y compris les circonstances dans lesquelles une demande de renvoi peut être faite,

f) concernant les appels, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la plaidoirie, la pratique et la procédure d'appel limitant le droit d'appel et les règles de preuve applicables aux appels,

g) concernant l'annulation d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour qui est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick,

h) prescrivant les circonscriptions judiciaires,

i) concernant les séances et les heures d'ouverture de la cour,

j) concernant les dossiers de la cour, y compris leur élimination et leur destruction,

k) prescrivant les fonctions, les pouvoirs et l'autorité de la cour, des adjudicateurs, du registraire, du registraire adjoint, des greffiers et des greffiers adjoints,

(k.1) respecting the time and manner within which complaints of misconduct are to be dealt with,

(l) prescribing fees for the purposes of this Act and the regulations,

(m) waiving all or part of a fee and respecting the circumstances under which a fee or part of a fee may be waived,

(n) prescribing the rate of interest a judgment is to bear,

(o) prescribing rates for pre-judgment interest and circumstances in which pre-judgment interest may be awarded,

(p) respecting costs that may be awarded in respect of proceedings, including costs on appeal,

(q) respecting witness allowances, and

(r) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or desirable to carry out the intent and purpose of this Act.

1998, c.47, s.6; 2003, c.9, s.2.

TRANSITIONAL

Actions commenced under Rule 75

30(1) Any action that, before the commencement of this Act, has commenced in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with Rule 75 of the Rules of Court shall be dealt with and concluded as though Rule 75 had not been repealed.

30(2) Notwithstanding section 8, no action that, before the commencement of this Act, has commenced in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with Rule 75 of the Rules of Court may be transferred to the Small Claims Court of New Brunswick.

1998, c.47, s.7.

CONSEQUENTIAL

Act to Amend the Judicature Act

31 *Section 4 of An Act to Amend the Judicature Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 1989, is repealed.*

k.1) prescrivant les délais et la procédure du traitement des plaintes d'inconduite,

l) prescrivant les droits aux fins de la présente loi et des règlements,

m) dispensant de la totalité ou d'une partie du paiement d'un droit et concernant les conditions auxquelles une telle dispense peut être accordée,

n) prescrivant le taux d'intérêt d'un jugement,

o) prescrivant les taux d'intérêt avant jugement et les circonstances dans lesquelles l'intérêt avant jugement peut être accordé,

p) concernant les frais qui peuvent être alloués relativement à une instance, y compris les frais d'appel,

q) concernant l'indemnisation des témoins, et

r) concernant toute les questions que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaires ou désirables pour réaliser l'intention et les objectifs de la présente loi.

1998, c.47, art.6; 2003, c.9, art.2.

MESURES TRANSITOIRES

Actions introduites en vertu de la Règle 75

30(1) Toute action introduite, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément à la Règle 75 des Règles de procédure doit être entendue et achevée comme si la Règle 75 n'avait pas été abrogée.

30(2) Nonobstant l'article 8, aucune action introduite, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément à la Règle 75 des Règles de procédure ne peut être renvoyée à la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

1998, c.47, art.7.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire

31 *L'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est abrogé.*

Judicature Act

32 *Section 73.2 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Legal Aid Act

33 *Section 17 of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Probate Court Act

34 *The Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) in section 65

(i) by repealing subsection (3) and substituting the following:

65(3) Where the application for the order allowing the claim or demand is one that could have been brought under the *Small Claims Act*, the Court shall hear and dispose of the application in accordance with the procedure established under the *Small Claims Act*, with such modifications as may be necessary.

(ii) by repealing subsection (4) and substituting the following:

65(4) Where the procedure referred to in subsection (3) is followed, notice of the application in respect of the claim or demand shall be given to the personal representative and to the guardian, if infants are involved, and to such persons as may be beneficially interested in the estate as the Court directs.

(iii) by repealing subsection (6) and substituting the following:

65(6) Where the claim or demand or any part of it that is contested is one that could not have been brought under the *Small Claims Act*, the Court shall, on the application of either party or of any of the parties mentioned in subsection (5), direct the claimant to bring an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the recovery or the establishment of the claim or demand on such terms and conditions as the Court considers just, but where the claimant and the personal representative consent, the claim or demand may be heard and disposed of by the Probate Court.

Loi sur l'organisation judiciaire

32 *L'article 73.2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

Loi sur l'aide juridique

33 *L'article 17 de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

Loi sur la Cour des successions

34 *La Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifiée*

a) à l'article 65,

(i) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

65(3) Lorsque la demande d'une ordonnance autorisant la réclamation ou la demande aurait pu être introduite en vertu de la *Loi sur les petites créances*, la Cour doit entendre la demande et prendre une décision à son égard conformément à la procédure établie en vertu de la *Loi sur les petites créances*, avec les modifications qui peuvent être nécessaires.

(ii) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

65(4) Lorsque la procédure visée au paragraphe (3) est suivie, un avis de requête relatif à la réclamation ou à la demande doit être donné au représentant personnel et au tuteur, si des mineurs sont en cause, et à toute personne que désigne la Cour qui peut avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession.

(iii) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

65(6) Lorsque la réclamation ou la demande, ou la partie qui en est contestée n'aurait pas pu être entendue en vertu de la *Loi sur les petites créances*, la Cour doit, sur demande de l'une ou l'autre des parties ou d'une des autres parties mentionnées au paragraphe (5), ordonner au réclamant d'intenter, devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une action en recouvrement ou en établissement de sa réclamation ou de sa demande aux conditions que la Cour estime justes, mais lorsque le réclamant et le représentant personnel y consentent, la réclamation ou la demande peut être entendue et jugée par la Cour des successions.

(iv) by repealing subsection (7) and substituting the following:

65(7) Where the claim or demand heard by the Court is in accordance with the procedure under the *Small Claims Act*, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under that Act, and in other cases the fees payable to the Court and to the clerk shall be the same as are allowed on an audit in an estate of a value equal to the amount of the claim or demand or so much thereof as is contested, and the fees to be allowed to counsel or solicitors shall be fixed and determined by the Court having regard to the amount involved and the importance of the contest.

(b) by repealing section 67 and substituting the following:

67 Where the personal representative of a deceased person claims the ownership of any personal property not exceeding in value the amount prescribed under the *Small Claims Act*, and his claim is disputed by any other person, the dispute may be determined in a summary manner and section 65 shall apply with the necessary modifications.

Rules of Court

35 *The Rules of Court of New Brunswick, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, are amended*

(a) by repealing Rule 75;

(b) by repealing Forms 75A, 75B, 75C, 75D, 75E, 75F, 75G and 75H.

COMMENCEMENT

36 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force January 1, 1999.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2004.

(iv) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

65(7) Lorsque la réclamation ou la demande entendue par la Cour conformément à la procédure prévue à la *Loi sur les petites créances*, le calcul des droits et des frais payables se fait conformément au tarif prescrit par cette loi et, dans les autres cas, les droits payables à la Cour et au greffier sont les mêmes que ceux accordés pour la vérification comptable d'une succession de valeur égale à la réclamation ou à la demande, ou la partie qui en est contestée; les honoraires destinés aux conseillers ou aux avocats sont fixés par la Cour eu égard à la somme impliquée et la portée de la contestation.

b) par l'abrogation de l'article 67 et son remplacement par ce qui suit :

67 Lorsque le représentant personnel d'une personne décédée réclame la propriété d'un bien personnel dont la valeur ne dépasse pas la somme prescrite en vertu de la *Loi sur les petites créances* et qu'il y a contestation de la part d'une tierce personne, la contestation peut faire l'objet d'une décision de manière sommaire et l'article 65 s'applique avec les modifications nécessaires.

Règles de procédure

35 *Les Règles de procédures du Nouveau-Brunswick, Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 établi en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales, sont modifiées*

a) par l'abrogation de la Règle 75;

b) par l'abrogation des Formules 75A, 75B, 75C, 75D, 75E, 75F, 75G et 75H.

ENTRÉE EN VIGUEUR

36 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2004.